



DÉCISION DE L'AFNIC

paulemilevictor.fr

Demande n° FR-2019-01904

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : paulemilevictor.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 avril 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 août 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 octobre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 octobre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <paulemilevictor.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Statuts du 12 octobre 2013 relatifs au FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR, personne morale de droit privé ayant pour objet d'assurer ou de faciliter la réalisation d'une œuvre ou mission d'intérêt général régie par la loi n°2008-776 du 04 août 2008 ;
- Acte de notoriété établi le 27 avril 1995 par notaire après le décès de Monsieur PAUL-ÉMILE VICTOR ;
- Publication au JO du 16 novembre 2013 de la déclaration le 21 octobre 2013 à la préfecture des Hauts-de-Seine du FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR ayant pour objet de : *sauvegarder, entretenir, valoriser, exploiter l'œuvre de Paul-Émile Victor en vue de sa connaissance par le plus grand nombre ; poursuivre et approfondir le travail de mémoire en vue de le rendre plus professionnel, plus pérenne, plus européen, plus international ; transmettre et porter les valeurs de Paul-Émile Victor, dans une démarche humaniste s'appuyant sur la responsabilité, le partage, le dialogue et l'ouverture aux différences ; dans ce dessein, le fonds initiera, réalisera, participera ou soutiendra tout projet et/ou toute infrastructure pérenne (centre interactif, musée, etc.) ou temporaire, existant ou à venir, portant recherche ou transmission culturelle, scientifique ou autre, qu'il jugera compatible avec tout ou partie de son objet ;*
- Procès-verbal du 03 octobre 2017 du Conseil d'administration du FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR ;
- Copie de la carte nationale d'identité de la Présidente du Requérant ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <paulemilevictor.fr> ;
- Captures d'écran des résultats de recherche obtenus avec le moteur INTERNET ARCHIVE WAYBACK MACHINE sur les requêtes <http://www.paulemilevictor.fr> et <http://loipinel-gouv.org> en janvier 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

«L'enregistrement du nom de domaine paulemilevictor.fr actuellement actif constitue une violation de l'article 45-2, 2ème §, en ce qu'il porte atteinte au nom et à la personnalité du célèbre explorateur polaire français Paul-Émile Victor.

Nous, les héritiers de Paul-Émile Victor (1907-1995), avons créé et fait vivre le site www.paulemilevictor.fr pendant 12 ans, de mars 2005 à mars 2017. Du fait du décès de l'un d'entre nous ([...]), nous avons dû nous réorganiser dans notre travail de mémoire et, par méconnaissance

des usages et méthodes régissant l'achat et la revente des noms de domaines, nous avons omis de renouveler notre propriété sur ce nom de domaine, désirant seulement suspendre provisoirement ce site sur notre père.

Lors de son dernier Conseil d'administration fin 2018, le Fonds de dotation Paul-Émile Victor - que nous, les [...], avons fondé - a décidé la création d'un nouveau site sous le même nom.

Constatant l'existence d'un site portant le nom de paulemilevictor.fr, nous avons contacté la webmaster, Madame [prénom nom] ([...]@laposte.net), qui a rapidement mis le site "en maintenance" puis nous a fait savoir le 24 septembre : "nous avons nous même acquis ce domaine aux enchères pour un prix de 2000€. Nous sommes donc en train de le revendre. L'achat étant en passe d'être finalisé, vous vous adresserez au futur propriétaire."

Effectivement, Monsieur [prénom nom] a récupéré paulemilevictor.fr dès le 31 mars 2017 pour pouvoir ensuite le mettre aux enchères par l'intermédiaire de sa société [nom de la société].

À notre demande amiable de récupérer le nom de domaine, Monsieur [prénom nom] a répondu le 3 octobre : "Nous estimons cependant que l'enregistrement du nom de domaine ne contrevient pas à la Charte de Nommage de l'Afnic. Nous ne pourrions donc en conséquences donner suite à votre demande et vous invitons à vous tourner vers la procédure d'arbitrage officielle Syreli." Si l'on se réfère à la jurisprudence du TGI de Paris dans son arrêt du 2 mars 2017, "le nom patronymique d'une personne physique, même dépourvue de toute notoriété particulière, constitue un attribut de sa personnalité". On ne peut donc impunément utiliser, pour quelque usage que ce soit, le prénom et le nom d'une personne physique, a fortiori ceux d'une personne de notoriété publique, sans, à tout le moins, demander l'autorisation à ses ayants droit.

Par ailleurs, il y a pour nous deux raisons de nous "rendre" le nom de domaine paulemilevictor.fr :

- nous avons créé ce nom de domaine et avons été les premiers à le faire vivre, pendant 12 ans ;
- le site existant, s'il fournit quelques liens en référence au milieu polaire (et celui du Wikipedia consacré à Paul-Émile Victor), ne développe quasiment pas ce qui touche à l'explorateur : un clic, une page qui s'ouvre et...trois-quatre lignes à lire. Plus surprenant : le lien "Loi Pinel", qui développe le dispositif de relance du logement locatif ! Quel intérêt légitime y a-t-il à utiliser le nom d'un explorateur polaire célèbre pour parler de la Loi Pinel ?!

C'est donc un site (actuellement "en maintenance") sans consistance, sans étoffe, sans cohérence, et qui peut, de ce fait, porter atteinte à notre réputation et au travail de mémoire sérieux et respecté que nous faisons depuis bientôt 25 ans.

C'est pourquoi nous vous demandons de procéder au transfert du nom paulemilevictor.fr à notre profit, l'extension .fr nous paraissant indispensable pour raconter, expliquer, transmettre tout ce qui touche à cette figure tutélaire de l'exploration polaire française du XXème siècle.

Pièces jointes :

- acte de notoriété de Paul-Émile Victor,
- statuts du Fonds de dotation Paul-Émile Victor,
- avis de création du Fonds de dotation Paul-Émile Victor, JO du 16 novembre 2013,
- 1ère page du CR du Conseil d'administration du 3 octobre 2017 (nomination de la Présidente, Madame [prénom nom]),
- C.N.I. de Madame [prénom nom],
- à partir de www.waybackmachine.org, captures d'écran de quelques pages du site www.paulemilevictor.fr : page d'accueil, page "développant" "Les grandes dates", pages de début et de fin sur "La loi Pinel", page "développant" le thème "Paul-Émile Victor, ethnologue, logisticien polaire et artiste".».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <paulemilevictor.fr> est similaire au nom du Requéant, le FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR déclaré le 21 octobre 2013 à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <paulemilevictor.fr> est similaire au nom antérieur du Requéant, le FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR, dont il reprend à l'identique les termes « PAUL-ÉMILE VICTOR » faisant référence tant à l'objet même du Requéant qu'au père des héritiers à l'origine de sa création.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, le FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR, est une personne morale de droit privé ayant pour objet d'assurer ou de faciliter la réalisation d'une œuvre ou mission d'intérêt général régie par la loi n°2008-776 du 04 août 2008 ;
- Le Requéant est créé par déclaration du 21 octobre 2013 à la préfecture des Hauts-de-Seine par les héritiers de PAUL-ÉMILE VICTOR, célèbre explorateur polaire français (1907-1995) ;
- Le Requéant a pour objet de : *sauvegarder, entretenir, valoriser, exploiter l'œuvre de Paul-Émile Victor en vue de sa connaissance par le plus grand nombre ; poursuivre et approfondir le travail de mémoire en vue de le rendre plus professionnel, plus pérenne, plus européen, plus international ; transmettre et porter les valeurs de Paul-Émile Victor, dans une démarche humaniste s'appuyant sur la responsabilité, le partage, le dialogue et l'ouverture aux différences ; dans ce dessein, le fonds initiera, réalisera, participera ou soutiendra tout projet et/ou toute infrastructure pérenne (centre interactif, musée, etc.) ou temporaire, existant ou à venir, portant recherche ou transmission culturelle, scientifique ou autre, qu'il jugera compatible avec tout ou partie de son objet ;*
- Le Requéant déclare avoir :

- Créé et fait vivre le site www.paulemilevictor.fr pendant 12 ans, de mars 2005 à mars 2017 dédié à PAUL-ÉMILE VICTOR, personnalité de notoriété publique ;
- Omis de renouveler le nom de domaine par méconnaissance des usages et méthodes régissant l'achat et la revente des noms de domaine ;
- Le nom de domaine <paulemilevictor.fr> est similaire au nom antérieur du Requérant dont il reprend à l'identique les termes « PAUL-ÉMILE VICTOR » faisant référence tant à l'objet même du Requérant qu'au père célèbre des héritiers à l'origine du FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR ;
- Le nom de domaine <paulemilevictor.fr> renvoie tant à du contenu autour de la personnalité de PAUL-ÉMILE VICTOR qu'à un contenu développant le dispositif de relance du logement locatif sous l'intitulé « Loi Pinel » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <paulemilevictor.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du nom de PAUL-ÉMILE VICTOR, personnalité de notoriété publique aux intérêts protégés par le Requérant, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <paulemilevictor.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <paulemilevictor.fr> au profit du Requérant, le FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 novembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

